

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD51

présenté par
M. Saddier, M. Ginesy et M. Tardy

ARTICLE 18

I. - À l'alinéa 4, substituer à l'année :

« 2017 »,

l'année :

« 2018 » ;

II - En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République a fixé au 1^{er} janvier 2017 le transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI et aux communautés d'agglomération.

L'article 18 du projet de loi introduit une dérogation à ce transfert pour les communes classées comme « station de tourisme » ou en cours de classement. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les communes intéressées devront avoir délibérées avant le 1^{er} janvier 2017.

Face à ce calendrier très serré et pour permettre aux communes qui le souhaitent de bénéficier de cette dérogation, il conviendrait de différer son application au 1^{er} janvier 2018.

Tel est l'objet de cet amendement.